

ANNEXE II

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT
DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7

L'État partie est libre d'augmenter les tableaux des formules

[À l'avenir, pour les mises à jour annuelles, citer l'article 7, paragraphes 2 et 3]

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE] : République Démocratique du Congo

DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT : 10 avril 2012

AUTORITÉ À CONTACTER : Maître SUDI ALIMASI KIMPUTU, Coordonnateur du Point Focal National de la RDC pour la Lutte Antimines
E-mail : sudikimputu@yahoo.fr Tél: +243 81 81 38 963 / +243 99 83 81 437

Formule A Mesures d'application nationales

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

Nota bene : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État [partie] : REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Renseignements pour la période allant du 01 janvier 2011 au 31 Décembre 2011

Mesures	Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en oeuvre et texte législatif joint)
<ul style="list-style-type: none">• Promulgation de la loi n°007/11 du 09 juillet 2011 de la Loi portant mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des Mines Antipersonnel en République Démocratique du Congo• Adoption du Plan stratégique National de Lutte Antimines en République Démocratique du Congo• Présentation de la demande d'extension de la République Démocratique du Congo sur l'article 5• Développement des normes nationales de lutte Antimines	<p>La loi entre en vigueur à la date de sa promulgation</p> <p>Plan validé et présenté par le Gouvernement le 04 avril 2012</p> <p>Demande acceptée à la Conférence des Etats parties de Phnom Penh accordant 26 mois intérimaire</p> <p>APIC/MSP 1/1999/L.4 page 2 Annexe II</p>

Formule B **Stocks de mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État [partie] : REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Renseignements pour la période allant du 1 janvier 2011 au 31 décembre 2011

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
TOTAL	Sans objet		

Formule C Localisation des zones minées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État [partie] : REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO_ Renseignements pour la période allant du 01 Janvier_ au 31 Décembre 2011

1. Zones où la présence de mines est avérée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Voir Carte				

2. Zones où la présence de mines est soupçonnée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Voir carte				

APLC/MSP.1/1999/L.4
page 4
Annexe II

* Au besoin, il peut être établi un tableau distinct pour chaque zone minée.

Pendant la période d'extension, la République Démocratique du Congo a résolu de faire une enquête générale combinée aux opérations de dépollution des zones confirmées dangereuses.

Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3."

État [partie] : **République Démocratique du Congo** Renseignements pour la période allant **1 janvier** au **31 décembre 2011**

1. Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
5				
TOTAL	PMA2 (FFE)			

3 Mines AP trouvées à Bangboka /Kisangani (Prov. Orientale) et 2 Mines trouvées à Muanda (Prov. Bas-Congo), toutes désamorçées et conservées à des fins de formation.

NB : FFE signifie Free From Explosive (= sans matière explosive)

2. Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

APLC/MSP.1/1999/L.4
page 5
Annexe II

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
TOTAL	_____	Sans objet		

Formule D (suite)

3. Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
TOTAL	Sans objet			

Formule E **État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel**

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

 e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État [partie] : République Démocratique du CONGO Renseignements pour la période allant du 01 Janvier 2011 au 31 Décembre 2011

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service"	État (indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé")	Renseignements supplémentaires
Sans objet	Sans objet	Sans objet

Formule F
Art. 7, par. 1

État des programmes de destruction des mines antipersonnel
"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

f) L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

État [partie] : **République Démocratique du Congo** Renseignements pour la période allant du **1 janvier** au **31 décembre 2011**

1. État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Description de l'état des programmes, y compris : - la localisation des lieux de destruction	Précisions sur les Méthodes :
14 mines AP type M2A3& M2A4, à Bendera /Katanga, détruites le 26-28/12/2011 par la Compagnie MECHEM 1 mine AP PMA2, détruite à Bangboka / Province-Orientale, le 27/04/2011 par la Compagnie MECHEM 3 mines AP PMA2, détruites à Bangboka, Province-Orientale, le 07,09 &23/05/2011 par la Compagnie MECHEM 1 mine AP PMA2, détruite à Bangboka, Province-Orientale, le 25/05/2011 par la Compagnie MECHEM 1 mine AP PMA2, détruite, à Gbadolite /Province de l'Equateur le... 2011 par l'ONG MAG 1 mine AP PMA2, détruite à Dekese / Province-Kassai-Occidental, le 24/03/2011 par la Compagnie TDI	
Total : 21 mines AP	

APLC/MSP.I/1999/L.4
page 8
Annexe II

2. État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes, y compris :	Précisions sur les Méthodes :
la localisation des lieux de destruction	
La méthode de destruction par détonation	Les Mines trouvées ont été détruites in situ ou en fourneaux, en rapport aux procédures standards sur le respect l'environnement

2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité	Renseignements supplémentaires
PMA2	5	Dans le Champ de mines de Bangboka à Kisangani (Prov.Orient).
TOTAL	5	

Formule H **Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est propriétaire ou détenteur**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage."

État [partie] : : République Démocratique du CONGO Renseignements pour la période allant du 01 Janvier 2011 au 31 Décembre 2011

1. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Gramme			
Sans objet							

2. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur

APLC/MSP.1/1999/L.4

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Gramme			
Sans objet							

page 11

Annexe I

Formule I Mesures prises pour alerter la population

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

 i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5."

Nota bene : Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, "chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

Les mesures d'alerte sont assurées par un marquage immédiat des zones dangereuses découvertes et des séances d'Education au Risque des Mines dispensées aux populations à risques. Le marquage est effectué selon les IMAS ; mais souvent certaines ONGs recourent aux méthodes locales pour marquer le danger dans le respect strict des normes nationales.